

**MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN –
CONTRAT D'ARTISTE AVEC CHARLOTTE MOTH**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation, le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole sollicite Madame Charlotte MOTH en tant qu'artiste pour coopérer à la préparation de son exposition monographique prévue du 06 décembre 2024 au 13 avril 2025,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'artiste est conclu avec Madame Charlotte MOTH, demeurant 256 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93260 Les Lilas, France.

ARTICLE 2

Ce contrat définit les relations entre les parties ainsi que les conditions financières et de cession de droits d'auteurs, d'image de l'artiste.

ARTICLE 3

La dépense correspondante à ce contrat d'un montant de 4 000 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours, à l'article 6233 « Foires et expositions », destination MAMEX.

Le paiement interviendra de manière échelonnée, comme précisé dans le contrat, à savoir :

- Honoraires :
 - o après réception des premières productions de l'exposition cités dans l'article 3.2 : 1000 € TTC ;
 - o après réception de l'ensemble des éléments et documents en application de l'article 3.2 : 1 000 € TTC,
 - o après vernissage de l'exposition le 06 décembre 2024 : 2 000 € TTC ;

- Droits d'exposition :

L'artiste étant affiliée à l'ADAGP, les droits d'exposition seront versés vers la société de droits des artistes, selon le barème appliqué par l'ADAGP (à titre indicatif, 1000 € HT selon le barème 2023, susceptible d'être actualisé les années suivantes).

RECU EN PREFECTURE

Le 04 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230623-C2023007810

Date de mise en ligne : 04 août 2023

ARTICLE 4

Le contrat prendra effet à la date de notifications par les parties et subsistera jusqu'à l'accomplissement de leurs obligations respectives et jusqu'à restitution des œuvres à la suite de l'exposition.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le directeur Général des Service et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD